

Ville de Victoriaville	784 278
Ville de Ville-Marie	61 762
Ville de Warwick	203 253
Ville de Waterloo	229 763
Ville de Waterville	92 728
Ville de Westmount	694 688
Ville de Windsor	171 878 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56857

Gouvernement du Québec

## **Décret 1333-2011**, 14 décembre 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### **Règlement d'application** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont pris en charge par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 619.41 de cette loi prévoit entre autres que, sauf disposition particulière, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris par le gouvernement ou le ministre en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 159)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512 et 619.41)

**1.** L'article 376 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., c. S-5, r. 1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « moins un

montant de 180 \$ » par « moins l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012.

56858

Gouvernement du Québec

## Décret 1349-2011, 14 décembre 2011

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Transport des matières dangereuses et Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE les paragraphes 37<sup>o</sup> et 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 et le premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers et le Règlement sur les points d'inaptitude » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, al. 1, par. 37<sup>o</sup> et 39<sup>o</sup>  
et a. 622, al. 1, par. 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>)

### Règlement sur le transport des matières dangereuses

**1.** L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (R.R.Q., c. C-24.2, r. 43) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », de « CSA/B620-98 intitulée « Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses » y compris les modifications subséquentes » par « CSA B620 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « camion-citerne », des mots « tracteur et la remorque-citerne » par les mots « véhicule-remorqueur et la remorque-citerne »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « expéditeur », des mots « offre les matières dangereuses pour le transport » par « est présente au Canada et qui, selon le cas :

1<sup>o</sup> est nommée comme expéditeur dans le document d'expédition;

2<sup>o</sup> importe ou importera des matières dangereuses au Canada;

3<sup>o</sup> lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, a la possession des matières dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport;

4<sup>o</sup> lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas, est l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « maintenance », de la suivante :

« « offrir pour le transport » : en ce qui concerne des matières dangereuses qui ne sont pas en transport, le fait :

1<sup>o</sup> de choisir un exploitant ou un transporteur ou d'en permettre le choix dans le but de les transporter;